

**PAR COURRIEL**

Québec, le 26 septembre 2022

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information  
N/Réf. 0101-483**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 13 septembre 2022 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

« [Une] copie de l'étude réalisée en 2011 par la SEPAQ au parc de la Yamaska avec les chercheurs Michel Bisson, Danielle Richoz et Karine Gingras sur l'effet des feux de camp sur la qualité de l'air au parc de la Yamaska [...] [et une] copie de tout document interne en lien avec cette étude et qui a été produit suite au dépôt des conclusions des chercheurs. »

Pour ce qui est du premier volet de votre demande, nous ne pouvons y donner suite. La Sépaq détient un rapport daté du 18 décembre 2009 d'une étude intitulée « Caractérisation préliminaire de l'air ambiant dans un camping » réalisée à l'été 2009, mais celle-ci a été effectuée à la demande du Service de l'information sur le milieu atmosphérique de la Direction du suivi de l'état de l'environnement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et réalisée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la « Loi »), nous vous informons que votre demande relève davantage de la compétence du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) (autrefois MDDEP) puisqu'elle est relative à un document produit pour son compte et à sa demande. La personne responsable de l'accès aux documents pour cet organisme est :

Madame Chantale Bourgault  
Directrice de l'accès à l'information  
675, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup>, boîte 13  
Québec (Québec) G1R 5V7  
[acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:acces@environnement.gouv.qc.ca)



En ce qui concerne le deuxième volet de votre demande, la Sépaq a publié sur son site internet en 2010 un « Bulletin de conservation », dans lequel on retrouve un article (p. 39 et suivants) qui traite de l'étude susmentionnée. Vous pouvez consulter cet article à l'endroit suivant : <https://www.sepaq.com/dotAsset/1688137.pdf>.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

*Original signé*

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Extrait de la Loi  
Avis de recours

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**À jour au 10 mai 2022**

chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Autre organisme public.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

---

1982, c. 30, a. 48.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.